



Délégation Provence et Corse

C.C.T.P. N°2026-014 DU 11/06/2026

**MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES ASCENSEURS
SITUES SUR LE SITE DU CAMPUS JOSEPH-AIGUIER ET DU CAMPUS DE LUMINY –
IGH – TPR2 A MARSEILLE**

Marché passé en application du Code de la Commande Publique et du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS), arrêté du 30 mars 2021.

Consultation passée selon une procédure de marché à procédure adaptée en application des dispositions des articles L. 2123-1, R2123-1, et R2123-4 du Code de la Commande Publique
Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire en application des articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique

Le **Centre National de la Recherche Scientifique** est représenté par
Le pouvoir adjudicateur délégué « Acheteur »,
Monsieur Jérôme VITRE, Délégué Régional pour la circonscription Provence et Corse.

Sommaire

ARTICLE 1 - CONTEXTE	3
ARTICLE 2 – MATERIEL	3
ARTICLE 3 - DEFINITION DES PRESTATIONS	3
3-1 Prestation récurrente – à prix forfaitaire	3
3-1-1 Prestation à clauses minimales	3
3-1-2 Prestation à clauses étendues pour les pièces :	4
3-2 Prestation à la demande – matériel courant – sur Bordereau de Prix Unitaire BPU	5
3-3 Prestation à la demande – travaux exceptionnels – sur offre de prix/marché subséquent	5
ARTICLE 4 – CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS	6
4-1 Général	6
4-2 Prise en main des installations :	6
4-3 Maintenance préventive systématique	6
4.4 Réserves de maintenance et mises en conformités	7
4-5 Maintenance corrective	7
4.5.1 - Désincarcération : Intervention sous un délai de 1 heure à compter de la réception de la demande d'intervention et ce, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7	7
4.5.2- Intervention de dépannage : Plage horaire : 7j/7 - de 8h à 19h	7
4.5.3 Maintenance du service de connectivité :	8
ARTICLE 5 – RESPECT DE L’ENVIRONNEMENT	8
ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX DE L’ASCENSEUR	9
ARTICLE 7 – EXCLUSIONS	9
ARTICLE 8 – INFORMATION DU CNRS ET DES UTILISATEURS	9
ARTICLE 9 – DISPONIBILITE DES PIECES DE RECHANGE	10
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE RESULTAT DU TITULAIRE	10
10-1 Nombre de panne maximum par an	10
10-2 Taux de disponibilité minimum	10
10-3 Plan d'action	10
ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DU CNRS	11

ARTICLE 1 - CONTEXTE

Les dispositions prévues au présent contrat de maintenance s'inscrivent dans le cadre du Code de la Construction, notamment ses articles R125-2 (modifié par décret n°2016-550 du 3 mai 2016) et R125-2-1 (modifié par décret n°2016-674 du 7 mai 2012) relatif aux conditions d'entretien normalisées des ascenseurs ou monte charges.

Ce contrat est motivé par un objectif de résultat axé sur le taux de panne annuel et la disponibilité des machines.

ARTICLE 2 – MATERIEL

Le Titulaire s'engage à assurer les prestations de maintenance des appareils désignés en annexe 1 « Inventaire appareils » y compris matériel associé comme les télétransmetteurs situé sur :

MJA - Campus Joseph Aiguier – 31 chemin Joseph Aiguier – 13402 Marseille cedex 20.

IGH_TPR2 - Campus de Luminy – 163 av de Luminy 13009 Marseille

ARTICLE 3 - DEFINITION DES PRESTATIONS

3-1 Prestation récurrente – à prix forfaitaire

3-1-1 Prestation à clauses minimales

Le Titulaire s'engage à réaliser sur les ascenseurs du CNRS des prestations d'entretien permettant de maintenir les ascenseurs en bon état de fonctionnement.

Le Titulaire s'engage à procéder à une visite de maintenance **au moins toutes les six semaines** afin de surveiller le fonctionnement de l'ascenseur et d'effectuer les réglages nécessaires (voir annexe 2, liste des opérations minimales d'entretien et fréquences minimales de vérification – ascenseurs électriques et hydrauliques).

Le Titulaire s'engage à réaliser les visites et opérations d'entretien permettant de maintenir les installations en parfait état de fonctionnement.

Le Titulaire effectue à sa charge la réparation, ou le cas échéant, le remplacement des pièces suivantes lorsqu'elles sont défectueuses ou excessivement usées dans le cadre de conditions normales d'utilisation :

- Cabine : boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore, paumelles de portes, contacts de porte, ferme-porte automatique de porte battante, coulisseaux de cabine, y compris garnitures, galets de suspension et contact de porte, interface usager de l'appel de secours (boutons avec leurs signalisations, haut-parleur) dispositif mécanique de réouverture de porte.
- Paliers : ferme-porte automatique de porte battante, serrures, contacts de porte, paumelles de porte, galets de suspension, patins de guidage des portes et boutons d'appel y compris voyants lumineux, contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières.
- Machinerie : balais du moteur de tous fusibles.
- Gaine : coulisseaux de contrepoids.
- Eclairage : ampoules cabine, machinerie et gaine ainsi que l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs).

Les pièces listées ci-dessus seront disponibles localement ou seront approvisionnées **dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de l'intervention**, exception faite de pièces particulières nécessitant une fabrication ou un approvisionnement spécifique ; notamment vis d'entraînement, poulie, panneau de porte, etc.

Pour toutes les pièces compromettant le fonctionnement de l'appareil, le Titulaire devra disposer d'un stock de ces pièces détachées.

Le Titulaire s'engage alors à remplacer ladite pièce dans le délai ainsi annoncé et clairement stipulé sur le devis.

Le Titulaire se tient à la disposition du CNRS, sans contrepartie financière,

- Dans le cadre d'éventuels audits, diagnostics ou visites de contrôle effectués par des bureaux spécialisés ou par des organismes de contrôle réglementaire mandatés par le C.N.R.S. et nécessitant la présence du Titulaire. Cette demande sera faite **une fois par an**.
- Pour assister au contrôle technique prévu aux Articles R125.2.4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n°2016-550 du 3 mai 2016). Cette disposition n'interviendra **qu'une fois par période de 5 ans**.
- Pour assister aux **réunions trimestrielles** qui pourront être organisées par les services techniques du CNRS. La présence d'un interlocuteur technique et d'un interlocuteur commercial est nécessaire.

3-1-2 Prestation à clauses étendues pour les pièces :

Le Titulaire effectue à sa charge la réparation, ou le cas échéant, **le remplacement des pièces suivantes (en plus des pièces citées dans l'article 3-1-1)** lorsqu'elles sont défectueuses ou excessivement usées dans le cadre de conditions normales d'utilisation :

Pièces gaine

- Câbles ou chaînes ou courroies de suspension, de limiteur de vitesse, de compensation et de sélecteur d'étages ;
- Impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobiles, interrupteurs d'étages et de fin de course ;
- Câbles souples pendants ;
- Poulies de renvoi ;
- Amortisseurs ;
- Sur le vérin, joints d'étanchéité et soupape de rupture.

Pièces local des machines

- Sur le moteur et le générateur : Roulements ; paliers ; bobinages, rotor et stator.
- Sur le treuil : Arbre à vis ; Engrenage ; poulie ; paliers, roulements, coussinets
- Sur le frein : mâchoires ; bobine ; garnitures.
- Sur l'armoire de commande : Bobines ; relais ; redresseurs ; résistances ; contacts fixes et mobiles ; transformateurs ; organes de sélecteurs, contrôleur d'étages ; cartes et composants électroniques ; dispositifs de protection contre les surintensités, les surchauffes et les contacts électriques indirects.
- Sur la centrale hydraulique : Distributeur et son système de commande ; électrovannes ; pompe et joints ; filtres ; appoint d'huile.
- Divers : Limiteur de vitesse ; poulies de tension ; dispositif de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée ; variateur de fréquence et matériel nécessaire au fonctionnement en duplex

Sur la cabine et le contrepoids

- Câblages électriques ou électroniques;

- Opérateur de porte;
- Dispositif de commande de manœuvre d'inspection;
- Tout dispositif de réouverture de porte sans choc;
- Parachutes;
- Rollers;
- Dispositif de demande de secours et son système de batterie;
- Signalisation de position et de direction.
- Garde-pieds mobile;
- Cellule toute hauteur
- Dispositifs antidérive hydrauliques.

Aux paliers

- Signalisation de position et de direction.
- Dispositif de manœuvre pompiers;
- Dispositifs de protection du verrouillage des portes palières.

3-2 Prestation à la demande – matériel courant – sur Bordereau de Prix Unitaire BPU

Pour toutes les actions de maintenance sortant du cadre des prestations clauses minimales (§3.1.1) / clauses étendues (§3.1.2) et nécessitant la commande de matériel courant, l'entreprise doit remettre un devis détaillé **suivant l'Annexe 4_le BPU** à la personne compétente sur le lieu d'exécution des travaux dans les 72h suivant sa première intervention. Le CNRS se réserve le droit de contrôler le temps de travail dument réalisée sur site, et le prix des pièces fournies.

Le titulaire du marché est tenu d'acheter les fournitures revendues au CNRS le moins cher possible. Il mettra en place une organisation d'achat afin de garantir les prix les plus bas

3-3 Prestation à la demande – travaux exceptionnels – sur offre de prix/marché subséquent

Pour toutes les actions de maintenance sortant du cadre des prestations clauses minimales (§3.1.1) / clauses étendues (§3.1.2) et nécessitant la commande de matériel spécifique ou une mise en œuvre particulière, l'entreprise doit remettre un devis détaillé suivant les termes de l'accord-cadre à la personne compétente sur le lieu d'exécution des travaux dans les 72h suivant la demande et/ou la visite du site.

En cas d'accord, un bon de commande sera établi sur la base de ce devis.

Selon Annexe 5_ Cadre prix_MS_ le devis fera apparaitre le prix unitaire d'achat des pièces et le temps passé pour la réalisation de l'intervention multiplié par le cout horaire du technicien. Si le titulaire doit faire intervenir un technicien de la marque constructeur pour la programmation ou pour toute autre raison, cette intervention fera l'objet de l'application du coefficient de revente.

Le titulaire ne pourra pas refacturer la location d'outillage, car il est réputé détenir l'ensemble de l'outillage nécessaire aux réparations.

Dans le cas de location de nacelle, grue, engin de chantier, ce cout sera refacturé à l'identique (euros - euros) sur présentation de justificatif.

Le CNRS se réserve le droit de contrôler le temps de travail dument réalisée sur site, et le prix des pièces fournies.

Le prix des fournitures :

- Le titulaire revendra les pièces selon son prix d'achat affecté de son coefficient de revente.

- Le titulaire du marché est tenu d'acheter les fournitures revendues au CNRS le moins cher possible. Il mettra en place une organisation d'achat afin de garantir les prix les plus bas

Dans le cas d'un désaccord sur le prix de la fourniture, si Le CNRS obtient par ailleurs un prix inférieur au prix proposé par l'entreprise, le titulaire sera dans l'obligation de revendre à ce prix là (coefficient de revente inclus), la dite fourniture.

Dans les cas où il s'avère nécessaire de remplacer entièrement un gros équipement, le CNRS est libre de procéder à une mise en concurrence à laquelle peut participer le titulaire ou utiliser un marché de travaux similaire.

Le CNRS se réserve le droit de faire exécuter par des entreprises de son choix des travaux modificatifs dans le cadre d'opérations de transformation des ouvrages, de restructuration des locaux ou d'entretien lourd. A ce titre des nouveaux ascenseurs ou élévateur PMR peuvent être installés sur les différents sites du CNRS.

Dans ce cas, le titulaire est invité à la réception des nouvelles installations afin d'émettre ses remarques et effectuer à son profit la prise en compte des équipements.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4-1 Général

Le Titulaire exécute ses prestations conformément aux dispositions du contrat et selon les règles de l'art.

Le contenu des prestations prendra en compte les prescriptions du constructeur, les conditions d'utilisation, la fréquence d'utilisation, les horaires d'intervention, l'âge, la technologie de l'installation et l'éventuelle connexion à un système de télésurveillance.

Conformément au Décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008, le Titulaire planifie et réalise à son initiative une étude de sécurité.

Le Titulaire adresse cette étude de sécurité, ainsi qu'une fiche descriptive de risques, au CNRS et appose cette fiche descriptive de risques en machinerie.

Le Titulaire emploie des techniciens ayant l'expérience requise pour les prestations et utilise les outils et méthodes de maintenance nécessaires à l'exécution du contrat.

4-2 Prise en main des installations :

Suite à la notification du contrat, le Titulaire s'engage à réaliser au plus tôt une expertise technique de chaque appareil. Bien évidemment, cette action aura pu être entreprise lors de la phase de candidature.

Il fournira, à ce moment là, les carnets d'entretien, **ceux-ci seront de type « Papier »**.

Cette expertise permettra de définir les pièces nécessaires à mettre en stock pour chaque appareil. Elle permettra de **définir de manière précise le nombre de visite par appareil et par site** afin d'atteindre les objectifs fixés dans le présent CCTP (cf annexe 3).

Le Titulaire pourra convenir d'un premier plan d'action afin de maîtriser le bon fonctionnement de ces machines.

Cette expertise pourra être intégrée aux visites de maintenance.

4-3 Maintenance préventive systématique

Suite à la notification du marché, le Titulaire définira un planning annuel d'intervention **du lundi au vendredi entre 8h et 17h avec le responsable technique de chaque site :**

- MJA- Campus Joseph Aiguier : Monsieur Albert Seba
- IGH_TPR2- Campus de Luminy- Monsieur Jean Rubenach

Le Titulaire nommera par site **un technicien titulaire** ainsi que deux techniciens suppléants minimums. Le technicien titulaire réalisera un minimum de 7 visites sur les neufs minimums prévues afin d'assurer une continuité de service optimum.
En cas de mouvement de personnel, le Titulaire devra le signaler au client dans les plus brefs délais.

4.4 Réserves de maintenance et mises en conformités

Les réserves relatives à la maintenance des ascenseurs qui seraient notifiées au Titulaire par le service technique du CNRS, par les organismes de contrôle réglementaire, et/ou par un bureau d'études, devront être levées sous :

- Un mois pour les réserves afférentes à la sécurité des usagers ou des intervenants
- Trois mois pour l'ensemble des autres réserves
- Les non-conformités signalées dans les rapports de vérifications réglementaires devront être **traitées dans un délai d'un mois maximum**.

4-5 Maintenance corrective

Le CNRS informera le Titulaire de toute personne bloquée dans l'appareil ou de toute panne de l'appareil et l'engage à intervenir :

Le Titulaire **mettra à disposition un numéro d'urgence 7J/7 et 24h/24** permettant au CNRS de signaler ces pannes, il pourra aussi proposer une plateforme de type GMAO.

Le titulaire s'engage, dans son offre, à définir de manière précise les procédures de déclaration des pannes et de leur prise en charge, ainsi qu'à fournir l'ensemble des coordonnées nécessaires. **Il mettra à disposition une fiche récapitulative des procédures de déclaration des pannes. une fiche par site MJA et IGH.**

La date et l'heure de la demande constituent le point de départ des délais d'intervention et de remise en état.

4.5.1 - Désincarcération :

Intervention sous un délai de 1 heure à compter de la réception de la demande d'intervention et ce, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

A la suite d'une demande de désincarcération faite auprès du Titulaire et dans le cas où celle-ci serait effectuée par des personnes étrangères au Titulaire hors délai contractuel (notamment les Sapeurs-Pompiers), **toutes dégradations éventuellement causées par ces personnes, seront à la charge du Titulaire.**

- 1.1. Désincarcérations site de IGH-TPR2-Luminy :** Le Titulaire mettra à disposition une fiche récapitulative des opérations à entreprendre pour que les agents de sécurité de l'IGH puissent réaliser les opérations de désincarcération en cas d'extrême urgence.

4.5.2- Intervention de dépannage : Plage horaire : 7j/7 - de 8h à 19h

Délai d'intervention : 3 heures à compter de la réception de la demande d'intervention

4.5.2.1 Réparation SANS remplacement de pièces :

Délai de remise en service sans remplacement de pièces : **4 heures**

La désincarcération n'est pas concernée par les dispositions ci-dessus.

4.5.2.2 Réparation AVEC remplacement de pièces :

Délai de remise en service ou de réparation maximum avec remplacement de pièces :
3 jours ouvrés.

La désincarcération n'est pas concernée par les dispositions ci-dessus.

4.5.2.3 Réparation avec obligation de changement de pièces :

En cas d'obligation de changement de pièce(s), nécessaire à la remise en service de l'appareil, le Titulaire s'engage à remettre en service l'installation dans les plus brefs délais.

Si ce délai est **supérieur à 3 jours**, le Titulaire :

- Adresse un courrier électronique au représentant des services techniques du site concerné pour préciser la nature de la panne, la désignation des pièces à remplacer et la date de remise en service.
- Informe le responsable du site,
- Informe les usagers par un affichage explicatif sur la porte de l'ascenseur au niveau principal.

4.5.3 Maintenance du service de connectivité :

Ce service de connectivité assure la liaison bidirectionnelle GSM entre la cabine de chaque ascenseur du CNRS et le centre d'appel du Titulaire. La téléalarme du CNRS est ainsi reliée au centre d'appel du Titulaire par le réseau GSM.

Ce service comprend la prise en charge par le Titulaire de l'abonnement et des communications téléphoniques auprès de l'opérateur du choix du Titulaire.

Services attendus et matériel mis à disposition :

- Connexion GSM pour transmission de la voix et des informations,
- Contrôles périodiques des fonctionnalités relatives aux systèmes de connectivité
- Contrôles à distance de l'état de batterie (si batterie nécessaire)
- Matériel de connexion nécessaire (si ceux existants non compatibles), y compris la carte SIM
- Batterie si nécessaire.

Le titulaire indiquera pour chaque Equipement, s'il est judicieux d'installer ce service connectivité :

(exemple : ne pas prévoir pour le monte-plat du bâtiment F)

ARTICLE 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire précisera les garanties apportées dans le cadre de l'application des dispositifs liés au développement durable.

Le titulaire du présent marché a l'obligation contractuelle de recycler l'ensemble des déchets produits. Ceci concerne les pièces de rechanges et accessoires, les dispositifs de nettoyage, les graisses, les huiles, et les batteries. Tous les déchets sont évacués immédiatement par le titulaire, il n'y aura donc pas de stockage sur site. Le titulaire s'engage à fournir, à chaque élimination, les bordereaux de traitement réglementaires dans un délai de 4 semaines.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX DE L'ASCENSEUR

Si, avant l'entrée en vigueur de ce contrat, la maintenance de l'ascenseur était assurée par un autre Titulaire, un état des lieux sera réalisé entre les parties **au plus tard dans les 30 jours** qui suivent l'entrée en vigueur du contrat. Le Titulaire informera au préalable le CNRS de la date à laquelle cet état des lieux est prévu.

ARTICLE 7 – EXCLUSIONS

Seront exclus du dit contrat :

- Les interventions nécessitées par les travaux ou les aménagements effectués par d'autres entreprises, qu'ils soient en rapport ou non avec l'ascenseur ;
- Le nettoyage de l'intérieur de la cabine et de son ameublement, le nettoyage des vantaux et des seuils de porte cabine et palière et le nettoyage des parties vitrées, cabine et gaine de l'ascenseur ;
- Les travaux de modernisation ou de mise en conformité de l'appareil avec les règlements applicables ;
- Les prestations rendues nécessaires par tout cas de force majeure, par toute utilisation anormale de l'ascenseur, la surcharge, les actes de tiers comme le vandalisme ou les interventions sur l'ascenseur non autorisées par le Titulaire, l'incendie, l'inondation, l'humidité, la foudre, le gel, les catastrophes naturelles, les ambiances corrosives, l'accident indépendant de l'action du Titulaire, l'usure des pièces autres que celles énumérées à l'article 3, l'inobservation des prescriptions réglementaires ou la surtension électrique ;
- Les évolutions techniques même si elles sont dues à de nouvelles réglementations, ou si elles sont recommandées ou exigées par les autorités réglementaires ;
- La maintenance des câbles électriques, des téléphones ou des connexions de téléalarme et de télésurveillance ;
- La réparation et le remplacement des pièces non définies à l'article 3 ci-dessus. La facturation sera alors établie accompagnée des éléments attestant de l'exclusion du contrat d'entretien (par exemple, dans le cas du vandalisme, constat validé par le responsable de site ou l'inspecteur technique et /ou dépôt de plainte).

ARTICLE 8 – INFORMATION DU CNRS ET DES UTILISATEURS

Le Titulaire tient à jour, après chaque visite d'entretien et après chaque intervention de dépannage, exécutées conformément aux dispositions de l'article 2, le carnet d'entretien mis à la disposition du CNRS au poste de gardiennage (à convenir lors du lancement du marché).

Sont mentionnées sur le carnet d'entretien les informations suivantes :

- Date, heures d'arrivée et de départ du technicien
- Nom et signature du technicien
- Nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacement de pièces effectuées sur l'ascenseur au titre de l'entretien
- Date et cause des incidents, réparations effectuées au titre du dépannage

De plus, le Titulaire informera les utilisateurs, par affichage sur l'ascenseur, de l'existence d'une panne.

Le Titulaire s'engage également à afficher en cabine la date de la dernière visite de maintenance effectuée sauf refus express du CNRS.
Le Titulaire tient également à la disposition du CNRS la notice d'instructions de l'ascenseur en sa possession.

Pour chaque intervention préventive ou corrective, le technicien doit absolument se présenter à son arrivée et à son départ :

- **Au gardien de MJA – du Campus pour Joseph Aiguier.**
- **Au PC-Sécurité de l'IGH-TPR2 du Campus de Luminy.**

Il devra réclamer à cette occasion le carnet d'entretien correspondant à la machine traitée.

Cette procédure sera le principal référentiel employé par le CNRS pour l'élaboration des indicateurs de maintenance.

ARTICLE 9 – DISPONIBILITE DES PIECES DE RECHANGE

Le Titulaire s'engage à fournir les pièces de rechange de l'appareil selon les disponibilités indiquées par les constructeurs concernés hors pièces spécifiées à l'article 3.

La fourniture de ces pièces de rechange fera l'objet d'une facturation supplémentaire suivant le BPU.

En vue de la lourdeur administrative de certaines commandes, **le Titulaire devra convenir avec le CNRS d'une procédure allégée pour accélérer l'achat des pièces d'un montant inférieur à 1 000 € H.T.**

Le Technicien pourra procéder directement à la commande sur simple accord formalisé avec le responsable technique du site.

Cette procédure ne s'appliquera que pour l'achat de pièce visant à rétablir le fonctionnement d'un appareil de manière pérenne.

Dans le cas où ces constructeurs ne seraient plus en mesure de fournir une pièce, le Titulaire proposera au client la réalisation de travaux de modernisation de l'appareil à des conditions à négocier.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE RESULTAT DU TITULAIRE

10-1 Nombre de panne maximum par an

Le nombre de panne maximum par an sera défini machine par machine en fonction de leur nécessité de service et de leur âge (Annexe 3 - Indicateur de maintenance).

Aucune bonification ne sera prévue pour un nombre de panne minimum.

Le CNRS s'engage à faire un bilan interne trimestriel de manière à alerter le Titulaire de toutes dérives constatées.

10-2 Taux de disponibilité minimum

Le taux de disponibilité minimum par an sera défini machine par machine en fonction de leur nécessité de service et de leur âge (Annexe 3 - Indicateur de maintenance).

Aucune bonification ne sera prévue pour un taux de disponibilité supérieur.

Le CNRS s'engage à faire un bilan interne trimestriel de manière à alerter le Titulaire de toutes dérives constatées.

10-3 Plan d'action

Le Titulaire fournira au plus tard 10 jours après la date anniversaire un rapport annuel d'activité.

Celui-ci sera mis en concordance avec les indicateurs de maintenance cités aux points 10-1 et 10-2.

Cela permettra au Titulaire de définir, en accord avec le CNRS, le plan d'action à mettre en place pour atteindre les objectifs de l'année suivante (cf. Annexe 3).

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DU CNRS

Le CNRS s'engage à indiquer au Titulaire toute présence d'amiante et/ou de plomb dans le bâtiment où se situent les appareils objets du contrat. Le CNRS s'engage à remettre au Titulaire le cas échéant l'étude de sécurité qui aura été effectuée par le Titulaire précédent.

Le CNRS garantit au Titulaire l'accès à ses ascenseurs de façon à lui permettre d'assurer les prestations conformément aux présentes. Le CNRS reste le gardien de l'ascenseur. Le contrat n'exonère pas le CNRS de ses obligations légales, réglementaires et plus généralement de sécurité lui incombant à ce titre.

Si un fait anormal quelconque (dysfonctionnement, bruit, comportement anormal d'un usager,) concernant l'ascenseur sous contrat vient à se produire, celui-ci devra immédiatement être mis à l'arrêt par le CNRS ou son préposé qui devra prendre toute mesure utile pour en interdire l'usage. Le CNRS devra aussitôt le signaler, par écrit, par télécopie ou par mail, au Titulaire et le confirmer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le CNRS informera le Titulaire en cas de panne survenant sur l'appareil et/ou en cas de personne(s) bloqué(s) dans l'appareil.

Cette information dont la charge de la preuve incombe au CNRS, sera le point de départ des délais d'intervention du Titulaire définis à l'article 4.

Le CNRS informera le Titulaire en cas de démolition, destruction ou fermeture de l'immeuble.